

## Analyse du caractère exceptionnel ou non des différents éléments de rémunération au regard du CIMR

1 – Revenus anticipés ou différés

Revenus – descriptif	Exceptionnel ou non exceptionnel	Commentaires ou observations	Où trouver l'information
Régularisations de rémunérations ordonnées par le juge	Exceptionnel	<p>Les régularisations de rémunérations ordonnées par un juge versées en 2018 mais qui correspondent, par leur date normale d'échéance, à une ou plusieurs années antérieures à 2018 constituent des revenus différés n'ouvrant pas droit au CIMR.</p> <p><u>Référence</u> : 14° du C du II de l'article 60 de la LF pour 2017 – BOI – IR – PAS – 50 – 10 – 20 – 10 § 260</p>	<p>Dans l'hypothèse où certaines régularisations seraient opérées au titre d'années antérieures, le montant brut apparaît sur l'attestation fiscale (cadre « pour information », ligne « dont années antérieures »). Le montant net fiscal correspondant, obtenu grâce au « simulateur du revenu exceptionnel net fiscal » sur <a href="http://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a>, doit en conséquence être déclaré comme revenu exceptionnel.</p>
Intérêts moratoires accessoires d'une obligation principale ouvrant droit au CIMR	Exceptionnel si l'obligation principale l'est également	<p>En tant qu'élément accessoire et indissociable de l'obligation principale, les intérêts moratoires suivent le même régime fiscal que cette dernière.</p> <p>Si l'obligation principale constitue un revenu exceptionnel imposable n'ouvrant pas droit au CIMR, les intérêts moratoires n'y ouvriront pas droit. À l'inverse, si elle ouvre droit au CIMR, les intérêts moratoires y ouvriront droit.</p>	<p>Les intérêts moratoires sont versés en dehors des bulletins de paye, par virement direct sur le compte bancaire.</p> <p>Un courrier d'information est adressé à l'agent. Ce montant constitue un revenu brut exceptionnel de 2018. Le montant net fiscal correspondant, obtenu grâce au « simulateur du revenu exceptionnel net fiscal » sur <a href="http://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a>, doit en conséquence être déclaré comme revenu exceptionnel.</p>

<p>Régularisations de rémunération versées en 2018 au titre d'années antérieures quelle que soit l'origine (en cas de CLM-CLD, protocole PPCR, ...<sup>1</sup>)</p>	<p>Exceptionnel</p>	<p>Les régularisations de rémunération versées en 2018 constituent des revenus différés n'ouvrant pas droit au bénéfice de CIMR s'il s'agit de revenus correspondant, par leur date normale d'échéance, à une ou plusieurs années antérieures à 2018.</p> <p>En revanche, la fraction de la régularisation qui porte sur des sommes qui auraient dû être versées en 2018 ne constitue pas un revenu différé. Elle ouvre droit au CIMR.</p> <p><u>Référence</u> : 14° du C du II de l'article 60 de la LF pour 2017 – BOI – IR – PAS – 50 – 10 – 20 – 10 § 250 à 2902</p>	<p>À partir de l'attestation fiscale 2018, le montant brut des rémunérations perçues dans le cadre de régularisation au titre d'années antérieures est communiqué (traitement et indemnités) dans le cadre « pour information ».</p> <p>Le montant net fiscal correspondant, obtenu grâce au « simulateur du revenu exceptionnel net fiscal » sur <a href="http://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a>, doit en conséquence être déclaré comme revenu exceptionnel.</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

1 CLM-CLD = congé de longue maladie – congé de longue durée ; PPCR = parcours professionnels, carrières et rémunérations.

## 2 – Revenus exceptionnels

Revenus – descriptif	Exceptionnel ou non exceptionnel	Commentaires ou observations	Où trouver l'information
Remboursement de frais irrépétibles suite à décision de justice	Exceptionnel	<p>Les remboursements de frais irrépétibles pour obtenir le paiement de salaires sont imposables y compris s'ils sont perçus en 2018 car ces revenus ne sont pas susceptibles de se renouveler. Ils n'ouvrent pas droit au CIMR.</p> <p><u>Référence</u> : 15° du C du II de l'article 60 de la LF pour 2017 – BOI – IR – PAS – 50 – 10 – 20 – 10 § 300</p>	<p>Ce remboursement fait l'objet d'un virement direct sur le compte bancaire du bénéficiaire.</p> <p>Un courrier d'information sur le montant brut est adressé à l'intéressé. Le montant net fiscal correspondant, obtenu grâce au « simulateur du revenu exceptionnel net fiscal » sur <a href="http://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a>, doit en conséquence être déclaré comme revenu exceptionnel.</p>
Indemnités pour préjudice économique ou patrimonial	Exceptionnel	<p>Les dommages et intérêts visant à réparer la perte d'un revenu imposable constituent des revenus qui ne sont pas susceptibles de se renouveler annuellement et n'ouvrent pas droit au CIMR.</p> <p><u>Référence</u> : 15° du C du II de l'article 60 de la LF pour 2017 – BOI – IR – PAS – 50 – 10 – 20 – 10 § 300</p>	<p>Ces indemnités pour préjudice font l'objet d'un virement direct sur le compte bancaire du bénéficiaire.</p> <p>Un courrier d'information est adressé à l'intéressé avec le montant brut. Le montant net fiscal correspondant, obtenu grâce au « simulateur du revenu exceptionnel net fiscal » sur <a href="http://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a>, doit en conséquence être déclaré comme revenu exceptionnel.</p>
<p>Monétisation de jours de CET.</p> <p>Rachat des jours de compte épargne temps (CET) jusqu'à 10 jours et de plus de 10 jours.</p>	<p>- Non exceptionnel pour les 10 premiers jours rachetés</p> <p>- Exceptionnel à partir du 11<sup>e</sup> jour racheté</p>	<p>Dans la limite du rachat de 10 jours de CET, le montant total ouvre droit au CIMR.</p> <p>À l'inverse, la fraction excédant 10 jours est hors champ du CIMR.</p> <p><u>Référence</u> : 11° du C du II de l'article 60 de la LF pour 2017 – BOI – IR – PAS – 50 – 10 – 20 – 10 § 120 à 130</p>	<p>Le bulletin de salaire correspondant au mois de versement du rachat de CET affiche une ligne « indemnité pour congé non pris » pour un montant brut sous les codes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- « <b>201420</b> » pour la catégorie A ;</li> <li>- « <b>201421</b> » pour la catégorie B ;</li> <li>- « <b>201422</b> » pour la catégorie C.</li> </ul> <p>La part du montant qui excède 1 250 € pour la catégorie A, 800 € pour les B et 650 € pour les C est un revenu exceptionnel. Le montant net fiscal correspondant, obtenu grâce au « simulateur du revenu exceptionnel net fiscal » sur <a href="http://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a>, doit en conséquence être déclaré comme revenu exceptionnel.</p>

Garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA)	Non exceptionnel	La GIPA est éligible au CIMR. <u>Référence</u> : 13° du C du II de l'article 60 de la LF pour 2017 – BOI – IR – PAS – 50 – 10 – 20 – 10 § 170	
Prime spéciale d'installation (PSI) versée à l'affectation aux agents en première affectation en région Île-de-France ou dans l'agglomération lilloise	Exceptionnel	Cette prime exceptionnelle, versée une seule fois dans la carrière de l'agent, n'est pas susceptible d'être recueillie annuellement, elle n'ouvre donc pas droit au bénéfice du CIMR. <u>Référence</u> : 15° du C du II de l'article 60 de la LF pour 2017 – BOI – IR – PAS – 50 – 10 – 20 – 10 § 300	Sur les bulletins de paye en 2018, la ligne suivante apparaît : « <b>200127</b> PRIME SPEC. INSTALLATION ». Le montant de cette ligne constitue un revenu brut exceptionnel. Le montant net fiscal correspondant, obtenu grâce au « simulateur du revenu exceptionnel net fiscal » sur <a href="http://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a> , doit en conséquence être déclaré comme revenu exceptionnel.
Prime spécifique d'installation – première affectation d'un agent d'un département outre-mer en métropole	Exceptionnel	Cette prime exceptionnelle, versée une seule fois dans la carrière de l'agent, n'est pas susceptible d'être recueillie annuellement. Elle n'ouvre donc pas droit au bénéfice du CIMR. <u>Référence</u> : 5° du C du II de l'article 60 de la LF pour 2017 – BOI – IR – PAS – 50 – 10 – 20 – 10 § 80	Vérifier sur les bulletins de paye en 2018 si la ligne suivante apparaît : « <b>200672</b> PRIME SPEC.INSTALLATION ». Le montant de cette ligne constitue un revenu brut exceptionnel. Le montant net fiscal correspondant, obtenu grâce au « simulateur du revenu exceptionnel net fiscal » sur <a href="http://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a> , doit en conséquence être déclaré comme revenu exceptionnel.
Indemnité d'éloignement – versée aux agents affectés à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française et dans les îles Wallis et Futuna	Exonéré	Cette indemnité est <u>exonérée</u> en application combinée des 1° de l'article 81 et II de l'article 81 A du CGI. Elle est donc hors champ du CIMR.	
Indemnité de sujétions géographiques (ISG) – versée aux agents affectés en Guyane, à Mayotte et dans certains COM	Non exceptionnel	L'ISG vise à accroître l'attractivité des territoires compte tenu de leurs spécificités intraterritoriales et de la difficulté des postes à pourvoir. À ce titre, elle ne remplit aucune des conditions des 5°, 13° et 15° du C du II de l'article 60 de la LF pour 2017 pour être considérée comme exceptionnelle. Elle bénéficie du CIMR.	

Astreintes	Non exceptionnel	<p>Il s'agit d'un complément de rémunération strictement lié à l'activité.</p> <p>La rémunération des astreintes ouvre droit au bénéfice du CIMR.</p> <p><u>Référence</u> : BOI – IR – PAS – 50 – 10 – 20 – 10 § 10</p>	
Heures supplémentaires	Non exceptionnel	<p>Il s'agit d'un complément de rémunération strictement lié à l'activité.</p> <p>La rémunération versée en contrepartie d'heures supplémentaires ouvre droit au bénéfice du CIMR.</p> <p><u>Référence</u> : BOI – IR – PAS – 50 – 10 – 20 – 10 § 10</p>	
Vacations à divers titres	Non exceptionnel	<p>La rémunération perçue en 2018 à ce titre ouvre droit au bénéfice du CIMR.</p> <p><u>Référence</u> : BOI – IR – PAS – 50 – 10 – 20 – 10 § 10</p>	
Indemnité de licenciement versée hors cas de sanction.	Exonéré	<p>Lorsqu'elle est versée conformément aux dispositions des articles 51 et 54 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, l'indemnité de licenciement est en principe exonérée d'impôt sur le revenu dans les conditions et limites prévues au 3° du 1 de l'article 80 duodecies du CGI.</p>	
Indemnité compensatrice de congés annuels non pris à la fin de la relation de travail.	Non exceptionnel	<p>Par analogie avec l'indemnité prévue à l'article L.3141-28 du code du travail par les agents de droit privé, cette indemnité ouvre droit au bénéfice du CIMR.</p> <p><u>Référence</u> : 1° du C du II de l'article 60 de la LF pour 2017 – BOI – IR – PAS – 50 – 10 – 20 – 10 § 50</p>	

<p>Prime de restructuration de service (PRS) allouée aux magistrats, aux fonctionnaires, aux personnels ouvriers hors défense, aux militaires détachés sur emploi conduisant à pension et ne bénéficiant pas de l'indemnité pour charge militaire</p>	<p>Exceptionnel</p>	<p>La PRS est versée en vue de dédommager son bénéficiaire d'un changement de résidence ou de lieu de travail. Elle constitue un revenu exceptionnel n'ouvrant pas droit au CIMR.</p> <p><u>Référence</u> : 5° du C du II de l'article 60 de la LF pour 2017 – BOI – IR – PAS – 50 – 10 – 20 – 10 § 80</p>	<p>Vérifier sur les bulletins de paye en 2018 si la ligne suivante apparaît :</p> <p>« <b>201491</b> PRIME DE RESTRUCTURATION ».</p> <p>Le montant de cette ligne constitue un revenu brut exceptionnel. Le montant net fiscal correspondant, obtenu grâce au « simulateur du revenu exceptionnel net fiscal » sur <a href="http://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a>, doit en conséquence être déclaré comme revenu exceptionnel.</p>
<p>Allocation d'aide à la mobilité du conjoint</p>	<p>Exceptionnel</p>	<p>Cette allocation complète, le cas échéant, la PRS. Elle constitue un revenu exceptionnel n'ouvrant pas droit au CIMR.</p> <p><u>Référence</u> : 5° du C du II de l'article 60 de la LF pour 2017 – BOI – IR – PAS – 50 – 10 – 20 – 10 § 80</p>	<p>Vérifier sur les bulletins de paye en 2018 si la ligne suivante apparaît :</p> <p>« <b>201492</b> ALLOC.AIDE MOBILITE CONJ. ».</p> <p>Le montant de cette ligne constitue un revenu brut exceptionnel. Le montant net fiscal correspondant, obtenu grâce au « simulateur du revenu exceptionnel net fiscal » sur <a href="http://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a>, doit en conséquence être déclaré comme revenu exceptionnel.</p>
<p>Indemnité de départ volontaire attribuée aux fonctionnaires, contractuels en CDI et personnels à statut ouvrier hors défense</p>	<p>Exceptionnel</p>	<p>Ce revenu, versé à l'occasion de la rupture du contrat de travail, est exceptionnel. Il n'ouvre pas droit au bénéfice du CIMR.</p> <p>Cette indemnité bénéficie du mécanisme du quotient.</p> <p><u>Référence</u> : 1° du C du II de l'article 60 de la LF pour 2017 – BOI – IR – PAS – 50 – 10 – 20 – 10 § 40</p>	<p>Vérifier sur les bulletins de paye en 2018 si l'une ou l'autre des lignes suivantes apparaît :</p> <p>« <b>201494</b> IND. DE DEPART VOLONTAIRE ».</p> <p>« <b>201897</b> IND. DE DEPART VOLONTAIRE ».</p> <p>Les montants de ces lignes constituent des revenus bruts exceptionnels. Le montant net fiscal correspondant, obtenu grâce au « simulateur du revenu exceptionnel net fiscal » sur <a href="http://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a>, doit en conséquence être déclaré comme revenu exceptionnel.</p>

<p>Indemnité temporaire de mobilité allouée aux fonctionnaires et aux personnels à statut ouvrier hors défense</p>	<p>Exceptionnel</p>	<p>L'indemnité est attribuée à la double condition de l'exercice réel d'une mobilité décidée à la demande de l'administration et de l'existence d'une difficulté particulière à pourvoir un emploi.</p>	<p>Vérifier sur les bulletins de paye en 2018 si la ligne suivante apparaît : « <b>201507 IND. TEMPORAIRE MOBILITE</b> ».</p> <p>Le montant de cette ligne constitue un revenu brut exceptionnel. Le montant net fiscal correspondant, obtenu grâce au « simulateur du revenu exceptionnel net fiscal » sur <a href="http://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a>, doit en conséquence être déclaré comme revenu exceptionnel.</p>
<p>Allocation d'accompagnement à la mobilité géographique dans les armées (ACMOBGEO)</p>	<p>Exceptionnel</p>	<p>Cette allocation est instituée dans le cadre des exigences de mobilité que connaissent les personnels militaires au cours de leur carrière</p>	<p>Vérifier sur les bulletins de paye en 2018 si la ligne suivante apparaît : « <b>201520 ALL. MOBILITE GEO. ARMEES</b> ».</p> <p>Le montant de cette ligne constitue un revenu brut exceptionnel. Le montant net fiscal correspondant, obtenu grâce au « simulateur du revenu exceptionnel net fiscal » sur <a href="http://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a>, doit en conséquence être déclaré comme revenu exceptionnel.</p>
<p>Prime de redéploiement (PRC) des compétences allouée aux personnels de la DGAC en cas de restructuration</p>	<p>Exceptionnel</p>	<p>La PRC est versée en vue de dédommager son bénéficiaire d'un changement de résidence ou de lieu de travail relevant de la DGAC. Elle constitue un revenu exceptionnel n'ouvrant pas droit au CIMR.</p> <p><u>Référence</u> : 5° du C du II de l'article 60 de la LF pour 2017 – BOI – IR – PAS – 50 – 10 – 20 – 10 § 80</p>	<p>Vérifier sur les bulletins de paye en 2018 si la ligne suivante apparaît : « <b>201850 PRIME REDEP. COMPETENCES</b> ».</p> <p>Le montant de cette ligne constitue un revenu brut exceptionnel. Le montant net fiscal correspondant, obtenu grâce au « simulateur du revenu exceptionnel net fiscal » sur <a href="http://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a>, doit en conséquence être déclaré comme revenu exceptionnel.</p>
<p>Allocation d'aide à la mobilité du conjoint alloué aux personnels de la DGAC</p>	<p>Exceptionnel</p>	<p>Cette allocation complète, le cas échéant, la PRC. Elle constitue un revenu exceptionnel n'ouvrant pas droit au CIMR.</p> <p><u>Référence</u> : 5° du C du II de l'article 60 de la LF pour 2017 – BOI – IR – PAS – 50 – 10 – 20 – 10 § 80</p>	<p>Vérifier sur les bulletins de paye en 2018 si la ligne suivante apparaît : « <b>201851 ALLOC.AIDE MOBILITE CONJ.</b> ».</p> <p>Le montant de cette ligne constitue un revenu brut exceptionnel. Le montant net fiscal correspondant, obtenu grâce au « simulateur du revenu exceptionnel net fiscal » sur <a href="http://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a>, doit en conséquence être déclaré comme revenu exceptionnel.</p>

<p>Complément spécifique de restructuration en faveur de certains agents de la Direction générale des douanes et droits indirects</p>	<p>Exceptionnel</p>	<p>Ce complément est attribué aux agents de la DGDDI bénéficiaires de la PRS et mutés entre le 1<sup>er</sup> septembre 2014 et le 31 décembre 2020. Il constitue un revenu exceptionnel n'ouvrant pas droit au CIMR.</p> <p><u>Référence</u> : 5° du C du II de l'article 60 de la LF pour 2017 – BOI – IR – PAS – 50 – 10 – 20 – 10 § 80</p>	<p>Vérifier sur les bulletins de paye en 2018 si la ligne suivante apparaît :</p> <p>« <b>201890</b> CPLT SPECIF. RESTRUCT. ».</p> <p>Le montant de cette ligne constitue un revenu brut exceptionnel. Le montant net fiscal correspondant, obtenu grâce au « simulateur du revenu exceptionnel net fiscal » sur <a href="http://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a>, doit en conséquence être déclaré comme revenu exceptionnel.</p>
<p>Prime d'accompagnement de la réorganisation régionale de l'État (PARR) – 1<sup>re</sup> part</p>	<p>Exceptionnel</p>	<p>La PARR est versée en vue d'indemniser les sujétions résultant du changement de résidence administrative en cas de réorganisation d'une administration régionale de l'État ou de l'un de ses établissements publics dans les régions regroupées (Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est, Hauts-de-France, Normandie, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie). Elle constitue un revenu exceptionnel n'ouvrant pas droit au CIMR.</p> <p><u>Référence</u> : 5° du C du II de l'article 60 de la LF pour 2017 – BOI – IR – PAS – 50 – 10 – 20 – 10 § 80</p>	<p>Vérifier sur les bulletins de paye en 2018 si la ligne suivante apparaît :</p> <p>« <b>201894</b> P.A.R.R. ETAT 1ERE PART ».</p> <p>Le montant de cette ligne constitue un revenu brut exceptionnel. Le montant net fiscal correspondant, obtenu grâce au « simulateur du revenu exceptionnel net fiscal » sur <a href="http://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a>, doit en conséquence être déclaré comme revenu exceptionnel.</p>
<p>Prime d'accompagnement de la réorganisation de l'État (PARR) – 2<sup>e</sup> part</p>	<p>Exceptionnel</p>	<p>La PARE indemnise la reconversion professionnelle en cas d'affectation sur un poste nécessitant une période de formation professionnelle d'au moins 5 jours, en cas de réorganisation d'une administration régionale de l'État ou de l'un de ses établissements publics dans les régions regroupées (Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est, Hauts-de-France, Normandie, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie). Elle constitue un revenu exceptionnel n'ouvrant pas droit au CIMR.</p> <p><u>Référence</u> : 5° du C du II de l'article 60 de la LF pour 2017 – BOI – IR – PAS – 50 – 10 – 20 – 10 § 80</p>	<p>Vérifier sur les bulletins de paye en 2018 si la ligne suivante apparaît :</p> <p>« <b>201895</b> P.A.R.R. ETAT 2EME PART ».</p> <p>Le montant de cette ligne constitue un revenu brut exceptionnel. Le montant net fiscal correspondant, obtenu grâce au « simulateur du revenu exceptionnel net fiscal » sur <a href="http://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a>, doit en conséquence être déclaré comme revenu exceptionnel.</p>



<p>Complément à la mobilité du conjoint</p>	<p>Exceptionnel</p>	<p>Cet élément de rémunération complète, le cas échéant, la PARR. Elle constitue un revenu exceptionnel n'ouvrant pas droit au CIMR.</p> <p><u>Référence</u> : 5° du C du II de l'article 60 de la LF pour 2017 – BOI – IR – PAS – 50 – 10 – 20 – 10 § 80</p>	<p>Vérifier sur les bulletins de paye en 2018 si la ligne suivante apparaît :</p> <p>« <b>201896</b> COMPLT MOBILITE CONJOINT ».</p> <p>Le montant de cette ligne constitue un revenu brut exceptionnel. Le montant net fiscal correspondant, obtenu grâce au « simulateur du revenu exceptionnel net fiscal » sur <a href="http://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a>, doit en conséquence être déclaré comme revenu exceptionnel.</p>
---------------------------------------------	---------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------